

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-035

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2023-04-07-00003 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées - CPIE Haute Auvergne (4 pages) Page 3

15-2023-04-07-00002 - Naturalisation, transport et exposition de spécimens morts d'espèces animales protégées - Muséum Aurillac (4 pages) Page 7

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-04-11-00001 - AP 23-ISPPV-027 portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection des personnes sans résidence stable (3 pages) Page 11

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-04-07-00001 - AP-2023-0450-du-07avril2023 15 portant prolongation de la durée d'exploitation sous le régime de l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la communauté de communes Cère et Goul en Carladès au lieu-dit « Estaniès Bas », sur le territoire de la commune de Polminhac (15800) (6 pages) Page 14

Lyon, le 07 avril 2023

**Arrêté n°15-2023-04-07-00003
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)**

Bénéficiaire : Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Haute Auvergne

Le préfet du Cantal,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-98/15 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 03 janvier 2023 par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Haute Auvergne ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'actions d'inventaire et de sauvegarde d'amphibiens, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Haute Auvergne dont le siège social est situé à AURILLAC (15000 – Château Saint-Étienne) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Espèces ou groupes d'espèces visés

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,
**à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées
d'extinction)**

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Cantal, notamment la commune de Lascelle.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- mise en place temporaire d'une barrière-piège tendue et enterrée à sa base, et de seaux espacés d'une vingtaine de mètres (espacement plus faible pour les zones à fortes migrations), en bordure de chaussée durant toute la période de migration pré-nuptiale des amphibiens ;
- relevage des seaux chaque matin ;
- les individus capturés sont placés délicatement dans un bac puis transférés vers leur site de reproduction (lac des Graves notamment) ;
- les délais de capture et de manipulation sont les plus courts possibles. Les animaux sont relâchés à proximité immédiate du lieu de capture, immédiatement après relevé du lieu de récolte, détermination de l'espèce et, dans la mesure du possible, du sexe, de l'âge et de l'état sanitaire notamment ;
- aucun marquage des spécimens n'est réalisé.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole*

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Evéa Mautret, animatrice et chargée d'études au sein du CPIE Haute-Auvergne, titulaire d'un master « écologie, biodiversité, évolution » ;
- Mehdi Issertes, animateur et chargé d'études au sein du CPIE Haute-Auvergne, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Maëlle Chanut, animatrice et chargée de projets environnement au sein du CPIE Haute-Auvergne, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome ;
- Julie Daniel, animatrice et chargée d'études au sein du CPIE Haute-Auvergne, titulaire d'un master « gestion de l'environnement et du développement durable » ;
- Jérôme Belaubre, enseignant animateur au sein du CPIE Haute-Auvergne, titulaire d'une licence professionnelle « agronomie et gestion de l'environnement » ;
- Nicolas Lolive, adhérent au sein du CPIE Haute-Auvergne, ancien salarié en charge de l'Observatoire des Amphibiens d'Auvergne et habilité précédemment pour la réalisation d'opérations similaires ;
- Catherine Lallement, adhérente administratrice au sein du CPIE Haute-Auvergne ;
- Typhaine Bony, jusqu'au terme de son stage au sein du CPIE Haute-Auvergne en avril 2023, réalisé dans le cadre de la licence professionnelle « expertise agro-environnementale et conduite de projet », opérant sous la supervision des salariés employés au sein du CPIE Haute-Auvergne et ayant bénéficié en amont des opérations d'une formation par tutorat dispensée par une attestation à présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Elles peuvent être accompagnées de bénévoles ou de stagiaires spécifiquement formés avant le début des opérations, opérant sous leurs contrôles directs et sous leurs responsabilités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 mars 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

Lyon, le 07 avril 2023

**Arrêté n°15-2023-04-07-00002
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
naturalisation, transport et exposition de spécimens morts d'espèces animales protégées
(mammifères)**

Bénéficiaire : MUSÉUM DES VOLCANS D'AURILLAC

Le préfet du Cantal,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-98/15 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la naturalisation, le transport et l'exposition de spécimens morts d'espèces animales protégées déposée le 15 décembre 2022 par le Muséum des Volcans d'Aurillac ;

VU les avis favorables du service départemental du Cantal de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 décembre 2022 et de la Direction nationale des grands prédateurs terrestres en date du 09 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses activités, le Muséum des Volcans d'Aurillac situé Château Saint-Étienne – 15000 AURILLAC est autorisé, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté, à :

- faire naturaliser un spécimen d'espèce animale protégée (Loup gris),
- effectuer le transport du spécimen mort de Loup gris entre les lieux de stockage actuel, naturalisation et exposition ;
- conserver et exposer le spécimen naturalisé.

Durant son transport et sa naturalisation, le spécimen est obligatoirement accompagné d'un exemplaire de la présente autorisation.

NATURALISATION, TRANSPORT ET EXPOSITION DE SPÉCIMENS MORTS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
MAMMIFÈRES	
Loup gris (<i>Canis lupus Linnaeus</i>)	1 spécimen entier, mort par collision avec un train sur la commune de FERRIÈRES-SAINT-MARY (département du Cantal) le 10 décembre 2021

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieux d'intervention :

- AURILLAC (département du Cantal) - 2 rue Nicéphore Niépce - Service départemental du Cantal de l'Office Français de la Biodiversité : lieu de stockage actuel du spécimen à naturaliser ;
- NOTRE-DAME-DE-LONDRES (département de l'Hérault) – Avenue des Cévennes : lieu de naturalisation (Hugues Taxidermie) ;
- AURILLAC (département du Cantal) : lieux de conservation et d'exposition du spécimen naturalisé :
 - Muséum des Volcans - château Saint-Étienne,
 - Musée d'art et d'archéologie – 37 rue des Carmes,
 - Salles d'exposition des Ecuries – jardin des Carmes.

Naturalisation :

La naturalisation est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2013.

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
 - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
 - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro unique d'identification de celui-ci ;
 - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Dans la mesure où le spécimen naturalisé est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il est présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Exposition :

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations de naturalisation est :

HUGUES Jean-François (Hugues Taxidermie) – Artisan taxidermiste

Avenue des Cévennes

34380 NOTRE-DAME-DE-LONDRES

registre des métiers n°317011252RM340

Celui-ci s'est engagé le 14 décembre 2022 à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens traités et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La naturalisation et le transport du spécimen sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exposition du spécimen d'espèce animale protégée (Loup gris) est délivrée à titre permanent.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend un inventaire précisant pour chaque spécimen naturalisé son origine, sa destination ainsi que les dates de collecte et de naturalisation.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° 23-ISPPV-027
portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.264-1 et suivants, et D.264-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 Mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le cahier des charges départemental relatif aux organismes sollicitant un agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 15-2017-043 le 23 novembre 2017 et annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2018-2023 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'ANEF du Cantal ;

CONSIDÉRANT que l'ANEF du Cantal présente les garanties institutionnelles nécessaires et que les critères fixés par le cahier des charges ont été respectés ;

CONSIDÉRANT les travaux engagés sur le nouveau schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les organismes suivants sont agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable :

Dénomination de la structure	Adresse	CP	Ville
ANEF	91, Avenue de la République	15 004	AURILLAC

ARTICLE 2 :

La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, et à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 3 :

L'agrément des organismes désignés à l'article 1^{er} est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Les organismes agréés doivent déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation publié au recueil des actes administratifs n° 15-2017-043 le 23 novembre 2017 et notamment à produire un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 5 :

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de son renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou par l'agrément.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <http://www.cantal.gouv.fr>.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Préfecture du Cantal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023- 0450

portant prolongation de la durée d'exploitation sous le régime de
l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
par la communauté de communes Cère et Goul en Carladès
au lieu-dit « Estaniès Bas »,
sur le territoire de la commune de Polminhac (15800)

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 relatifs au régime de l'enregistrement, L.514-6 et R.514-3-1 relatifs aux voies et délais de recours, R.512-46-24 et R.181-44 relatifs à l'information des tiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1889 du 11 décembre 2007 autorisant la communauté de communes Cère et Goul en Carladès à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Polminhac pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la communauté de communes Cère et Goul en Carladès en date du 30 janvier 2015 ;

2 Cours Monthyon – BP 529
15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

1/6

Vu le courrier des services de la préfecture du Cantal du 3 avril 2015 actant le classement sous le régime de l'enregistrement de ce site pour la rubrique n°2760-3 « Installations de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1555 du 21 novembre 2017 portant prolongation de la durée d'exploitation sous le régime de l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Estanié bas » sur la commune de Polminhac par la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;

Vu le porter-à-connaissance, adressé le 10 octobre 2022 à la préfecture du Cantal, dans lequel l'exploitant demande une nouvelle prolongation de cinq ans de la durée de l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes en référence à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 février 2023 qui propose de retenir le caractère non-substantiel de cette modification des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a adapté ses conditions d'exploitation sur ce site, pour justifier du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,

CONSIDÉRANT qu'un aménagement de prescriptions est justifié compte tenu des faibles quantités en jeu et du mode d'exploitation qui s'appuie sur un système d'ouverture à badge d'accès couplé à une vidéosurveillance ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT que le respect du présent arrêté garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant porte sur la durée d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et qu'elle n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en compte dans l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a conclu, dans son rapport du 24 février 2023, que la modification de la durée d'exploitation dans les conditions définies dans le porter-à-connaissance de l'exploitant est une modification non-substantielle ;

CONSIDÉRANT que ce rapport a été transmis pour observations éventuelles à la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, par mail du 10 mars 2023,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : prolongation du délai d'exploitation

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit «Estanié Bas » sur commune de Polminhac, accordée à la communauté de communes Cère et Goul en Carladès par l'arrêté préfectoral n°2007-1889 du 11 décembre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-1555 du 21 novembre 2017, est prolongée jusqu'au 13 décembre 2027 inclus.

ARTICLE 2 : classement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement

Les activités de ce site soumises à la réglementation des ICPE sont définies dans le tableau ci-dessous :

ACTIVITE	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	Volume total pendant la durée d'exploitation 2000 m ³ Quantité annuelle mise en dépôt : 800 m ³	Enregistrement

Le périmètre de l'installation reste identique à celui autorisé par l'arrêté n°2007-1889 du 11 décembre 2007, le plan est joint en annexe du présent arrêté.

Une activité connexe de transit de déchets verts est opérée sur une partie bien distincte du site, la quantité susceptible d'être présente reste inférieure à 100 m³.

ARTICLE 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

ARTICLE 4 : Aménagement des prescriptions

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables à cette installation :

- la dernière phrase de l'article 19 relative au déversement des bennes,
- l'article 25 relatif à la surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de suivi de retombées de poussières.

ARTICLE 5 : prescription relative à l'information préalable sur le devenir du site à l'échéance fixée par le présent arrêté

Au plus tard six mois avant la fin de la durée d'autorisation accordée par le présent arrêté, l'exploitant établit un rapport à porter à connaissance du préfet en vue de l'informer du devenir envisagé pour ce site :

- en cas de prévision de cessation définitive d'activité, le dossier devra notamment prévoir les éléments techniques et plans fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales,
- en cas de projection de renouvellement avec ou sans extension, le dossier devra intégrer un document d'explicitation des moyens qui seront mis en place pour respecter l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours- Publicité - Exécution

6.1. Publicité

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Polminhac et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Polminhac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé, à la préfecture, par les soins du maire ;

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

6.2. Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

6.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'UiD DREAL d'Aurillac, Monsieur le maire de Polminhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wahid FERCHICHE

Annexe 1 – Plan du site (extrait demande prolongation 2022)

